

## ANNEXE

**Mesures recommandées pour la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social**

1. Les mesures ci-après sont recommandées en vue d'une action éventuelle au niveau national :

- a) Proclamer officiellement le 11 décembre 1989 Journée du progrès et du développement dans le domaine social;
- b) Publier, le 11 décembre 1989, des messages spéciaux émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres personnalités civiles éminentes;
- c) Tenir des séances spéciales dans les parlements et autres institutions publiques ou privées à l'occasion de la Journée du progrès et du développement dans le domaine social;
- d) Créer ou renforcer des institutions nationales ou locales pour la promotion du progrès et du développement dans le domaine social, ainsi que de la justice sociale, et encourager des programmes d'éducation, à divers niveaux, sur le progrès et le développement dans le domaine social;
- e) Publier le texte de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social dans les langues nationales;
- f) Emettre en 1989 des timbres-poste, des enveloppes premier jour et des flammes d'oblitération sur le thème du progrès et du développement dans le domaine social;
- g) Veiller à ce que les organisations non gouvernementales participent à la célébration de l'anniversaire et organisent elles-mêmes des activités;
- h) Organiser des activités dans le cadre et à l'appui des décennies des Nations Unies en cours et des années internationales en préparation sur des questions relatives au développement social.

2. Il est recommandé que le Secrétaire général prenne, entre autres, les mesures suivantes à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Publication avant le 11 décembre 1989, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;
- b) Organisation de cérémonies commémoratives, comme cela se fait habituellement, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève et à Vienne, ainsi qu'à Nairobi et dans les centres d'information des Nations Unies, le 11 décembre 1989 ou aux alentours de cette date.

**42/49. Réalisation de la justice sociale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* que les Etats Membres de l'Organisation se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à agir, tant conjointement que séparément, en vue de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

*Se rappelant* la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>14</sup>, qui stipule que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale,

*Tenant compte* des vues prospectives du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les années 1990, qui font l'objet de l'annexe à la note sur la préparation du prochain plan à moyen terme<sup>15</sup>,

1. *Considère* que le but commun de la communauté internationale doit être de forger, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial de développement soutenu, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et

des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

2. *Estime* que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

3. *Réaffirme* l'importance que la coopération entre les pays revêt pour ce qui est de promouvoir un climat favorable à la réalisation des objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social à l'échelon national;

4. *Considère* que cette coopération devrait continuer de constituer un pôle majeur des activités de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes énoncés dans la Charte;

5. *Demande* aux Etats Membres d'accorder l'importance voulue à la réalisation de la justice sociale pour tous lorsqu'ils élaborent leur politique nationale dans le domaine du développement social.

85<sup>e</sup> séance plénière  
30 novembre 1987

**42/50. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social**

*L'Assemblée générale,*

*Animée* du désir de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et l'instauration de conditions propices au progrès et au développement économiques et sociaux,

*Rappelant* ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974 et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, ainsi que sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant également* ses résolutions 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, 31/38 du 30 novembre 1976, 36/19 du 9 novembre 1981, 38/25 du 22 novembre 1983 et 40/23 du 29 novembre 1985, dans lesquelles elle a réaffirmé qu'il importe que chaque Etat réalise des transformations sociales et économiques fondamentales aux fins du progrès social et que l'expérience des pays dans ce domaine doit être étudiée,

*Prenant acte avec préoccupation* des conclusions sur la situation économique et sociale dans de nombreuses régions du monde, contenues dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Eléments marquants de la situation sociale dans le monde en 1987 : faits récents et questions d'actualité »<sup>16</sup>,

*Soucieuse* d'assurer l'élimination rapide et intégrale des principaux obstacles au progrès économique et social des peuples, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>14</sup>,

*Prenant note* de la proposition du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'accueillir un séminaire interrégional sur l'expérience des pays en développement et des pays développés quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, qui était prévu au paragraphe 3 de la résolution 38/25,

1. *Réaffirme* que de nouveaux échanges de données sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social contribueraient à la mise en œuvre de la

<sup>14</sup> Résolution 2542 (XXIV).

<sup>15</sup> Voir A/42/512.

<sup>16</sup> Voir E/CN.5/1987/2.